

SERVICES DE RÉSEAU NUMÉRIQUE**Article 307****VOIES NUMÉRIQUES INTERCENTRAUX****Définitions
307.1**

Les voies numériques intercentraux permettant la transmission numérique d'information sont offertes entre des centres de commutation des télécommunicateurs et/ou des centres tarifaires des télécommunicateurs, ou entre des centres tarifaires et d'autres centres tarifaires ou des points transfrontaliers situés au Canada.

Pour les télécommunicateurs canadiens concurrents, les fournisseurs de service sans fil ou les revendeurs, l'article 130 du Tarif de services d'accès de Bell Canada ou l'article 612 du Tarif général de Bell Aliant, CRTC 21491, s'appliquent, selon le cas.

Cet article s'applique à **Bell** et **Aliant**.

Les voies numériques intercentraux sont abstenues de réglementation, conformément à Décision Télécom CRTC 97-20, quand elles sont fournies sur les routes identifiées à l'article 16.

Pour Bell Canada seulement, à compter du 19 mars 2024, les voies intercirconscriptions DS-0, sont dénormalisées sauf aux fins d'interconnexion, tels que décrits ci-bas. Les clients existants peuvent conserver leurs voies intercirconscriptions DS-0 existantes, cependant les déménagements, ajouts ou autres modifications à ces services ne seront plus permis. Les voies intercirconscriptions DS-0 ne sont plus disponible pour une nouvelle installation, sauf si celle-ci vise une interconnexion associée avec une Entente cadre d'interconnexion locale entre ESLs conclue entre l'abonné et la Compagnie, ou afin de relier le point de présence de l'abonné au réseau de la Compagnie afin que l'abonné puisse utiliser un des services d'interconnexion de la Compagnie (interurbain, local, sans fil et transit) identifié comme appartenant à la catégorie (e) dans l'Annexe de la Décision de Télécom CRTC 2008-17, ou afin de rejoindre l'espace de co-implantation d'un Central de la Compagnie conformément au Tarif. **C**

Suite page 308.1

Publication 2024 04 18

Entrée en vigueur 2024 07 08

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2024-150 08 juillet 2024.

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2024-185 du 22 août 2024.

AMT 984

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

www.bell.ca/tarifs

SERVICES DE RÉSEAU NUMÉRIQUE

Article 307 VOIES NUMÉRIQUES INTERCENTRAUX

Définitions
307.2 *“Acheminement diversifié”* : Acheminement offert, là où les installations existent, à l'abonné désirant qu'une voie supplémentaire suivant une route distincte de la voie initiale relie les mêmes deux emplacements.

“Section de circuit” : Voies DS-0, DS-1 et DS-3 offertes entre les centres de commutation ou les centres tarifaires d'un télécommunicateur, entre les centres tarifaires d'un télécommunicateur ou entre le centre tarifaire d'un télécommunicateur et un point transfrontalier situé au Canada. C
|
C

“Voies intercirconscriptions” : Installations numériques nécessaires pour relier des centres de commutation ou des centres tarifaires situés dans des circonscriptions différentes ou un point transfrontalier situé au Canada.

Suite page 308.2

Publication 2000 11 10

Entrée en vigueur 2001 01 01

CH. ORIGINAL CRTC 2000 1174 DU 21 DÉCEMBRE 2000.

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

www.bell.ca/tarifs

SERVICES DE RÉSEAU NUMÉRIQUE

Article 307 VOIES NUMÉRIQUES INTERCENTRAUX

- Modalités 307.3**
- (a) Il appartient au télécommunicateur de désigner les circonscriptions où il assurera le service. **C**
 - (b) Le télécommunicateur fournit le service à son gré, dans une circonscription désignée ou entre différentes circonscriptions, sous réserve de la disponibilité des installations et de l'équipement appropriés. **C**
 - (c) Les voies numériques peuvent être reliées à d'autres services offerts par le télécommunicateur ou aux services et/ou installations des autres télécommunicateurs. **C**
 - (d) Les voies numériques intercentraux sont offertes en vertu du programme de tarification dégressive sur le volume (PTDV), tel qu'indiqué à l'article 306. Les réductions sont basées sur la durée et la facturation mensuelle minimum. Les voies numériques intercentraux sont également offertes sur une base mensuelle sans contrat.
 - (e) Là où il est offert, l'acheminement diversifié peut être fourni sur demande pour assurer le maintien de groupes spécifiques de voies d'une section au moyen d'installations distinctes.
 - (f) La distance est mesurée comme indiqué à l'article 300.2.
 - (g) On obtient le total des frais de distance par voie intercirconscriptions en multipliant le nombre de milles par le tarif au mille pour la bande de distance appropriée et en ajoutant le tarif de base correspondant.
-

SERVICES DE RÉSEAU NUMÉRIQUE

Article 307

VOIES NUMÉRIQUES INTERCENTRAUX

**Tarifs et
frais
307.4**

L'abonné doit payer les tarifs et frais suivants pour les voies numériques intercentraux.

(1) Voies intracirconscription

Les voies intracirconscription sont assujetties aux tarifs mensuels définis à l'article 301.3.

(2) Voies intercirconscriptions

Des frais de service s'appliquent à chaque voie intercirconscriptions fournie aux tarifs indiqués dans les tableaux des pages qui suivent.

- Intercirconscriptions (I)

Les tarifs de voies intercirconscriptions suivants s'appliquent entre :

- les centres de commutation de circonscriptions voisines situées sur le territoire de **Bell et Bell Aliant à Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.**

Chaque voie	Tarif mensuel, par mille	Frais de service (Note 2)
Voie DS-0 (Note 1)	\$ 8.27 ▲	\$ 20.00
Voies DS-1 ou voies de débit maximal DS-1	99.24 	100.00
Voies de débit maximal DS-2.....	289.45 	-
Voies DS-3 ou voies de débit maximal DS-3	893.16 ▲	500.00

Note 1: Ce tarif ne s'applique qu'à **Bell et Bell Aliant à Terre-Neuve-et-Labrador.**

Note 2: Les frais de service correspondent à ceux auparavant associés aux frais de raccordement au réseau auparavant indiqués à la page 303.5. Ils s'appliquent aux voies distinctes et non à la capacité utilisée à des fins de tarification.

SERVICES DE RÉSEAU NUMÉRIQUE

Article 307

VOIES NUMÉRIQUES INTERCENTRAUX

**Tarifs et
frais
307.4**

L'abonné doit payer les tarifs et frais - suite

(2) Voies intercirconscriptions - suite

- Intercirconscriptions (II)

Les tarifs de voies intercirconscriptions suivants s'appliquent (sauf pour les sections de circuit à acheminement unique) entre:

- les centres tarifaires de circonscriptions non voisines situées sur le territoire de **Bell et Bell Aliant à Terre-Neuve-et-Labrador, à la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard;**
- les centres tarifaires situés sur le territoire de **Bell Aliant au Nouveau-Brunswick;**
- les centres tarifaires situés sur les territoires de télécommunicateurs différents;
- un centre tarifaire d'un télécommunicateur et un point de raccordement avec une compagnie indépendante; et
- un centre tarifaire d'un télécommunicateur et un point transfrontalier.

Voies DS-0:

Bell Canada

Distance tarifaire (en milles)	Tarif mensuel, chaque voie		
	Tarif de base	Tarif au mille	Frais de service (Note)
1 - 25	\$ 0.00	\$ 14.52	\$ 80.00
26 - 50	181.50	7.26	80.00
51 - 100	290.40	5.08	80.00
101 - 200	496.10	3.02	80.00
201 - 500	798.60	1.50	80.00
501 - 1000	1,040.60	1.02	80.00
Plus de 1000	1,766.60	0.29	80.00

Note: Les frais de service correspondent à ceux auparavant associés aux frais de raccordement au réseau auparavant indiqués à la page 303.6. Ils s'appliquent aux voies distinctes et non à la capacité utilisée à des fins de tarification.

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

www.bell.ca/tarifs

SERVICES DE RÉSEAU NUMÉRIQUE

Article 307

VOIES NUMÉRIQUES INTERCENTRAUX

**Tarifs et
frais
307.4**

L'abonné doit payer les tarifs et frais - suite

(2) Voies intercirconscriptions - suite

Bell Aliant

Distance tarifaire (en milles)	Tarif mensuel, chaque voie				Frais de service (Note)
	Tarif de base		Tarif au mille		
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
1 - 25	#	\$ 0.00	#	\$ 14.52 ^A	\$ 80.00
26 - 50	#	181.50 ^A	#	7.26	80.00
51 - 100	#	290.40	#	5.08	80.00
101 - 200	#	496.10	#	3.02	80.00
201 - 500	#	798.60	#	1.50	80.00
501 - 1000	#	1,040.60	#	1.02	80.00
Plus de 1000	#	1,766.60 ^A	#	0.29 ^A	80.00

Note: Les frais de service correspondent à ceux auparavant associés aux frais de raccordement au réseau auparavant indiqués à la page 303.6. Ils s'appliquent aux voies distinctes et non à la capacité utilisée à des fins de tarification.

Voies DS-1 ou voies de débit maximal DS-1:

Bell Canada

Distance tarifaire (en milles)	Tarif mensuel, chaque voie		
	Tarif de base	Tarif au mille	Frais de service (Note 1)
1 - 25	\$ 0.00	\$ 174.24 ^A	\$ 1,100.00
26 - 50	2,178.00 ^A	87.12	1,100.00
51 - 100	3,484.80	60.96	1,100.00
101 - 200	5,953.20	36.24	1,100.00
201 - 500	9,583.20	18.00	1,100.00
501 - 1000	12,487.20	12.24	1,100.00
Plus de 1000	21,199.20 ^A	3.48 ^A	1,100.00

Note: Les frais de service correspondent à ceux auparavant associés aux frais de raccordement au réseau auparavant indiqués à la page 303.6. Ils s'appliquent aux voies distinctes et non à la capacité utilisée à des fins de tarification.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

www.bell.ca/tarifs

SERVICES DE RÉSEAU NUMÉRIQUE

Article 307

VOIES NUMÉRIQUES INTERCENTRAUX

**Tarifs et
frais
307.4**

L'abonné doit payer les tarifs et frais - suite

(2) Voies intercirconscriptions - suite

Bell Aliant

Distance tarifaire (en milles)	Tarif mensuel, chaque voie				Frais de service (Note)
	Tarif de base		Tarif au mille		
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
1 - 25	#	\$ 0.00	#	\$ 174.24 ^A	\$ 1,100.00
26 - 50	#	2,178.00 ^A	#	87.12	1,100.00
51 - 100	#	3,484.80	#	60.96	1,100.00
101 - 200	#	5,953.20	#	36.24	1,100.00
201 - 500	#	9,583.20	#	18.00	1,100.00
501 - 1000	#	12,487.20	#	12.24	1,100.00
Plus de 1000	#	21,199.20 ^A	#	3.48 ^A	1,100.00

Note: Les frais de service correspondent à ceux auparavant associés aux frais de raccordement au réseau auparavant indiqués à la page 303.6. Ils s'appliquent aux voies distinctes et non à la capacité utilisée à des fins de tarification.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

www.bell.ca/tarifs

SERVICES DE RÉSEAU NUMÉRIQUE

Article 307

VOIES NUMÉRIQUES INTERCENTRAUX

**Tarifs et
frais
307.4**

L'abonné doit payer les tarifs et frais - suite

(2) Voies intercirconscriptions - suite

Les tarifs de voies intercirconscriptions suivant s'appliquent (sauf pour les sections de circuit à acheminement unique) - suite

Voies DS-2 ou voies de débit maximal DS-2:

Bell Canada

Distance tarifaire (en milles)	Tarif mensuel, chaque voie	
	Tarif de base	Tarif au mille
1 - 25	\$ 0.00 A	\$ 508.20 A
26 - 50	6,352.50 A	254.10 A
51 - 100	10,164.00	177.80
101 - 200	17,363.50	105.70
201 - 500	27,951.00	52.50
501 - 1000	36,421.00	35.70
Over 1000	61,831.00 A	10.15 A

Bell Aliant

Distance tarifaire (en milles)	Tarif mensuel, chaque voie			
	Tarif de base		Tarif au mille	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 - 25	#	\$ 0.00	#	\$ 508.20 A
26 - 50	#	6,352.50 A	#	254.10 A
51 - 100	#	10,164.00	#	177.80
101 - 200	#	17,363.50	#	105.70
201 - 500	#	27,951.00	#	52.50
501 - 1000	#	36,421.00	#	35.70
Over 1000	#	61,831.00 A	#	10.15 A

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

www.bell.ca/tarifs

SERVICES DE RÉSEAU NUMÉRIQUE

Article 307

VOIES NUMÉRIQUES INTERCENTRAUX

**Tarifs et
frais
307.4**

L'abonné doit payer les tarifs et frais - suite

(2) Voies intercirconscriptions - suite

Les tarifs de voies intercirconscriptions suivant s'appliquent (sauf pour les sections de circuit à acheminement unique) - suite

Voies DS-3 ou voies de débit maximal DS-3:

Bell Canada

Distance tarifaire (en milles)	Tarif mensuel, chaque voie		
	Tarif de base	Tarif au mille	Frais de service (Note 1)
1 - 25	\$ 0.00	\$ 1,568.16 A	\$3,000.00
26 - 50	19,602.00 A	784.08	3,000.00
51 - 100	31,363.20	548.64	3,000.00
101 - 200	53,578.80	326.16	3,000.00
201 - 500	86,248.80	162.00	3,000.00
501 - 1000	112,384.80	110.16	3,000.00
Plus de 1000	190,792.80 A	31.32 A	3,000.00

Note: Les frais de service correspondent à ceux auparavant associés aux frais de raccordement au réseau auparavant indiqués à la page 303.6. Ils s'appliquent aux voies distinctes et non à la capacité utilisée à des fins de tarification.

Bell Aliant

Distance tarifaire (en milles)	Tarif mensuel, chaque voie				Frais de service (Note)
	Tarif de base		Tarif au mille		
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
1 - 25	# \$ 0.00	#	# \$ 1,568.16 A	#	\$ 3,000.00
26 - 50	# 19,602.00 A	#	# 784.08	#	3,000.00
51 - 100	# 31,363.20	#	# 548.64	#	3,000.00
101 - 200	# 53,578.80	#	# 326.16	#	3,000.00
201 - 500	# 86,248.80	#	# 162.00	#	3,000.00
501 - 1000	# 112,384.80	#	# 110.16	#	3,000.00
Plus de 1000	# 190,792.80 A	#	# 31.32 A	#	3,000.00

Note: Les frais de service correspondent à ceux auparavant associés aux frais de raccordement au réseau auparavant indiqués à la page 303.6. Ils s'appliquent aux voies distinctes et non à la capacité utilisée à des fins de tarification.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

SERVICES DE RÉSEAU NUMÉRIQUE

Article 307

VOIES NUMÉRIQUES INTERCENTRAUX

**Tarifs et
frais
307.4**

L'abonné doit payer les tarifs et frais - suite

(2) Voies intercirconscriptions - suite

Sections de circuit à acheminement unique	Tarif mensuel, chaque voie			
	DS-0	DS-1	DS-2	DS-3
Hespeler - Toronto	\$ 456.17 A	\$ 5,474.04 A	\$ 15,965.95 A	\$ 49,266.36 A

Les frais de service associés avec les voies ci-dessus sont:

Chaque voie	Frais de service
DS-0	\$ 80.00
DS-1	1,100.00
DS-2	-
DS-3	3,000.00

Ils s'appliquent aux voies distinctes et non à la capacité utilisée à des fins de tarification.

(3) Frais de diversité:

	Tarif mensuel
Chaque section de circuit	\$ 121.00 A

Fin